

**ENTENTE RELATIVE À LA MODIFICATION DES DISPOSITIONS NATIONALES DE LA
CONVENTION COLLECTIVE**

INTERVENUE ENTRE

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX (CPNSSS)**

ET

LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELLES (FP-CSN)

JANVIER 2023

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Les dispositions nationales de la convention collective entrée en vigueur le 24 octobre 2021 et liant,

d'une part,

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

et, d'autre part,

LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELLES (FP-CSN)

sont amendées de la façon suivante :

1. Modifier l'article 36 Régime de congé à traitement différé à la clause 36.05, à l'alinéa b) de la manière suivante :
 - b) avoir complété trente-six (36) mois de service chez un ou des employeurs assujettis à l'un des régimes de retraite du secteur public ou parapublic et deux (2) ans de service chez son employeur;
2. Modifier l'annexe A Conditions particulières aux personnes salariées des centres hospitaliers psychiatriques et autres centres d'activités visés à l'article 4.01 en remplaçant le nom Hôpital de Baie-Saint-Paul par Centre multiservices de santé et de services sociaux de Baie-Saint-Paul;
3. Abroger la section XI de l'annexe C Disparités régionales;
4. Modifier, à l'annexe D Conditions particulières applicables aux personnes salariées techniciennes, les articles suivants :
 - Abroger le paragraphe 6.06 de l'annexe D;
 - Modifier le numéro du paragraphe 6.07 et le remplacer par 6.06;
 - Modifier le numéro du paragraphe 6.08 et le remplacer par 6.07.
5. Abroger le deuxième paragraphe de l'article 1 à l'annexe G Conditions particulières pour la garde fermée, l'encadrement intensif et l'évaluation des signalements;

6. Il est convenu entre les parties que la lettre d'entente no 2 relative aux audiologistes, aux audiologistes-orthophonistes et aux orthophonistes est non applicable et qu'elle sera abrogée lors du renouvellement de la convention collective;
7. Article 39 Durée et rétroactivité des dispositions nationales de la convention collective
 - Modifier la numérotation au paragraphe 39.04 en remplaçant de 1 à 19 par 1 à 17;
 - Modifier l'alinéa 1 du paragraphe 39.05 en enlevant le souligné à la date du 1^{er} avril 2019.
8. Lettre d'entente 16 relative à la personne salariée du titre d'emploi de psychologue
 - Enlever le surligné jaune à la page 16.2.
9. La présente entente entre en vigueur à compter de la date de signature.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ, LE 15 jour de mars 2023.

**LA FÉDÉRATION DES
PROFESSIONNELLES (FP-CSN)**

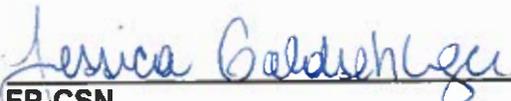


FP-CSN

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX (CPNSSS)**



CPNSSS



FP-CSN



CPNSSS